

N° 4789¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée relatif au transport aérien, signé à Luxembourg, le 27 septembre 2000;
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'Inde relatif au transport aérien, signé à New Delhi, le 8 janvier 2001

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.1.2002)

Par dépêche du 21 mars 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi portant approbation des deux accords aériens sous rubrique.

Le projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs, des considérations générales ainsi que des textes des accords aériens à approuver.

Le Conseil d'Etat ignore si l'avis des chambres professionnelles a été demandé. Toujours est-il qu'à la date de l'émission du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a été porté à la connaissance du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat est en mesure de soutenir la politique du Gouvernement visant à élargir le portefeuille d'accords aériens bilatéraux avec un maximum de pays. Dans le contexte actuel de la libéralisation des airs, mais aussi compte tenu de la tendance à la communautarisation des relations aériennes extérieures, ces accords bilatéraux constituent un acquis certain dont il faudra tenir compte lors d'un futur transfert de compétences en la matière vers les organes communautaires.

Les accords soulignent également le caractère international de l'aéroport de Luxembourg, au développement duquel ils peuvent contribuer, notamment dans le secteur du fret aérien. Le Conseil d'Etat ne peut cependant s'empêcher de constater que tout nouvel accord aérien négocié est de nature à augmenter encore le trafic aérien à l'aéroport de Luxembourg avec la conséquence d'une aggravation des nuisances pour les habitants des communes adjacentes.

Les auteurs du projet de loi ont encore opté pour le regroupement des deux accords dans un article unique dans un seul projet de loi en vue de faciliter la procédure de ratification. Le Conseil d'Etat admet que par le passé, il avait approuvé cette manière de procéder et que d'un point de vue formel la procédure est valable. Il continue cependant à se demander si des considérations d'ordre diplomatique ne plaident pas plutôt pour une scission du projet de loi en deux projets distincts, dont chacun viserait la ratification d'un accord avec un pays déterminé. Aussi le Conseil d'Etat invite-t-il le Gouvernement à désormais présenter un projet de loi distinct pour chaque accord aérien à ratifier.

En ce qui concerne plus particulièrement le texte des conventions à approuver, il en ressort que les modifications aux accords et annexes convenues entre les Parties contractantes entreront en vigueur après confirmation par voie d'un échange de notes diplomatiques.

Le Conseil d'Etat peut consentir à la possibilité de voir modifier les annexes par cette voie, sans recourir à une approbation parlementaire préalable, étant donné qu'il s'agit d'une clause d'approbation anticipée dont les limites sont tracées avec la précision requise. Toujours est-il que ces modifications doivent faire l'objet d'un arrêté grand-ducal de publication afin de leur conférer force obligatoire.

En ce qui concerne toutefois les amendements convenus aux accords mêmes, il est bien entendu qu'ils devront préalablement à l'échange de notes diplomatiques être approuvés par la Chambre des députés.

Le libellé du texte des accords sous rubrique ne donne pas lieu à d'autres observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER